



Directives / Visites CDA / Version du 11.02.2026

Marche à suivre, instructions et informations pour rendre visite à une personne détenue au Centre de détention administrative :

Horaires de visites

	Parloirs individuels / communs	Parloirs individuel / communs
	Hommes	Femmes
Lundi	15h30 à 17h00	08h30 à 11h30
Mardi	17h00 à 19h30	08h30 à 11h30
Mercredi	15h30 à 17h00	08h30 à 11h30
Jeudi	17h00 à 19h30	08h30 à 11h30
Vendredi	15h30 à 17h00	08h30 à 11h30
Samedi	13h45 à 16h30	08h30 à 11h30
Dimanche	13h45 à 16h30	08h30 à 11h30

1. Après avoir effectué les modalités d'entrée, la personne détenue peut informer ses proches ou des tiers de son lieu de détention et leur donner les indications nécessaires au sujet du courrier, des visites et de l'usage du téléphone. Des plages de visite sont prévues tous les jours de la semaine. Les horaires de visite sont communiqués par le personnel du CDA. La personne détenue peut recevoir des visites tous les jours. La durée de la visite est généralement d'une heure et demie, mais au minimum de trente minutes.
2. Le nombre maximal de personnes admises par visite est fixé à deux, à trois pour les proches. Le nombre de visiteurs peut être adapté sur demande écrite et autorisation du Responsable ou, sur délégation, du Chef de secteur du CDA.
3. Le visiteur a le droit d'amener un colis dont le contenu doit satisfaire aux prescriptions stipulées dans la liste affichée au greffe. Le colis est remis au personnel du CDA, lequel procède à sa fouille, puis le remet directement à la personne détenue.

Remarque : A leur arrivée, les visiteurs doivent se légitimer au moyen d'une **pièce d'identité valable et munie d'une photographie**, laquelle reste en dépôt le temps de la visite. Ils se



présentent en tenue civile décente, le visage découvert et adoptent une attitude correcte. Pendant la durée de la visite, ils se conforment aux instructions du personnel du CDA. Les entretiens entre le défenseur, les autorités consulaires ou les représentants religieux et la personne détenue ne constituent pas des visites et sont libres et non surveillés.

Nous comptons sur un comportement respectueux sans lequel nous nous réservons le droit d'intervenir, voire d'interdire une ou plusieurs visites.

Il est strictement interdit au visiteur :

- a) de remettre quoi que ce soit à la personne détenue qu'il visite, sans l'autorisation du personnel, du Responsable ou du Chef de secteur du CDA ;
- b) d'emporter, à la fin de la visite, des objets ou valeurs reçus de la part de la personne détenue visitée, à moins d'y avoir été expressément autorisé. Demeure réservé le cas de la remise de choses ne revêtant pas de risques particuliers et dénuées de toute valeur pécuniaire (dessins par exemple). En cas de doute, le personnel du CDA sollicite sa hiérarchie.

Le Responsable ou, sur délégation, le Chef de secteur du CDA peut ordonner la fouille personnelle du visiteur, lorsqu'une telle mesure paraît nécessaire et proportionnée. Les objets non autorisés sont déposés dans un casier dont la clef est remise au visiteur le temps de la visite.

Les visites ont lieu dans les locaux prévus à cet effet ou désignés par le Responsable ou, sur délégation, le Chef de secteur du CDA.

La personne détenue est tenue d'adopter un comportement adéquat durant toute la durée de la visite.

En cas de comportement inadéquat, la visite peut être immédiatement interrompue par le personnel du CDA et la personne détenue reconduite immédiatement en cellule. L'autorité dont la personne détenue dépend en est informée.

Toute autre demande concernant les visites doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du Responsable ou, sur délégation, du Chef de secteur du CDA qui peut l'accorder ou la refuser.

Le Responsable du Centre de détention administrative.

